

Les retombées de l'affaire "d'Outreau" sur la procédure prud'homale : la nouvelle portée de la règle "le criminel tient le civil en l'état"

par Mireille Poirier,

Maître de conférences à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Institut du travail

PLAN

- I. L'interprétation extensive de l'ancien article 4 du Code de procédure pénale
 - A. La situation visée par le texte
 - B. Les situations concernées par le texte
- II. Les termes du nouvel article 4 du Code de procédure pénale
 - A. Une rédaction malheureuse
 - B. Une réforme malgré tout heureuse

L'affaire "d'Outreau" a mis en lumière de très graves dysfonctionnements dans notre système juridictionnel – en grande partie liés à un cruel manque de moyens. A la suite de cette affaire, une commission d'enquête parlementaire s'est réunie. Puis, dans l'urgence, un premier train de réformes a vu le jour.

Au titre de ces réformes, figure une loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. Cette loi contient des dispositions visant à instaurer la collégialité de l'instruction, assurer le caractère exceptionnel de la détention provisoire, renforcer le caractère contradictoire de la procédure pénale, renforcer la protection des mineurs, et assurer la célérité de la procédure pénale (1).

De manière à atteindre ce dernier objectif, la loi du 5 mars 2007 emprunte une direction bien connue, et loin d'être à elle seule satisfaisante : désengorger les tribunaux en réduisant le nombre d'affaires susceptibles de leur être soumises. Dans ce dessein, la loi du 5 mars 2007 restreint la possibilité de se constituer partie civile. Elle limite, aussi, la portée de la règle « le criminel tient le civil en l'état » (2), dont le siège est l'article 4 du Code de procédure pénale (3).

Or cette règle intéresse le contentieux prud'homal (4). Il arrive, en effet, que pour un même fait reproché au salarié, l'employeur engage à la fois des poursuites disciplinaires et des poursuites pénales. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un employeur licencie un salarié pour faute et engage contre lui des poursuites pénales pour vol (5). Dans cette hypothèse, puisqu'une action publique est en mouvement, les conseillers prud'hommes peuvent être invités par les parties à appliquer la règle « le criminel tient le civil en l'état ». Il peut leur être demandé de surseoir à statuer en attendant que les juges répressifs se soient prononcés sur l'action pénale en cours.

La portée de cette règle ne relève cependant pas de l'évidence, en particulier dans le cas cité en exemple. Ce à quoi il faut ajouter que la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale n'a pas franchement clarifié la matière.

(1) Pour une présentation globale de cette loi, cf. J. Pradel, « Les suites législatives de l'affaire dite d'Outreau. À propos de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 », JCP éd. G, doct., 13.

(2) Article 20 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

(3) Ancien article 4 du Code de procédure pénale : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ». Cf. M. Pralus, « Observations sur l'application

de la règle : Le criminel tient le civil en l'état », Rev. sc. Crim. 1992, 31 ; L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Litec, 2004, n° 297.

(4) Cf. A. Coeuret et E. Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec, 3^e éd. 2004, p. 76 et suivantes.

(5) Cf. J. Savatier, « Le licenciement pour des faits susceptibles d'incrimination pénale », Dr. Soc. 1991, 626 ; E. Gayat "L'autorité de la chose jugée au pénal sur l'instance prud'homale en contestation d'une sanction disciplinaire", Dr. Ouv. 1998 p. 515.

Pour comprendre et analyser les incidences de cette réforme sur la procédure prud'homale, il est nécessaire de s'intéresser au droit antérieur. En effet, c'est en réponse à l'interprétation jurisprudentielle extensive du champ d'application de l'article 4 du Code de procédure pénale (I) que la loi du 5 mars 2007 a modifié ce texte de loi (II).

I. L'interprétation extensive de l'ancien article 4 du Code de procédure pénale

L'article 4 du Code de procédure pénale traite du cas dans lequel la prétendue victime d'une infraction pénale s'adresse au juge civil pour obtenir réparation du dommage qu'elle aurait subi. La situation visée par le texte (A) a été étendue par les juges à des situations voisines (B).

A. La situation visée par le texte

La victime d'une infraction pénale peut exercer une action civile en réparation du dommage que lui a causé cette infraction (6). Dans ce cas, elle dispose d'une option : exercer cette action civile devant le tribunal répressif saisi de l'infraction, ou le faire devant un tribunal civil. L'article 4 du Code de procédure pénale lui offre, en effet, la possibilité d'engager l'action civile devant une juridiction civile, séparément de l'action publique (7). Cet article ajoute que, dans cette hypothèse, l'action répressive prime sur l'action civile (1), solution sur laquelle souffle un vent de contestation (2).

1) La primauté du répressif sur le civil

Lorsque l'action publique et l'action civile ont ainsi été mises toutes deux en mouvement devant des juridictions différentes, l'article 4 du Code de procédure pénale précise que le juge civil doit surseoir à statuer tant que le juge répressif ne s'est pas prononcé définitivement sur l'action publique (8). Ce n'est qu'une fois l'action publique terminée, que le procès civil peut reprendre son cours.

Autant dire que l'article 4 du Code de procédure civile pose un ordre chronologique dans la prise de décision civile et répressive : le répressif a priorité sur le civil. D'où l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* ».

Les justifications apportées à cette exigence chronologique sont bien connues. Il s'agit d'éviter une contrariété de décisions entre les juridictions civiles et

pénales, les premières ne pouvant statuer sur les conséquences civiles de l'infraction qu'une fois que les secondes se sont prononcées. Dans ces conditions, le jugement pénal bénéficiera de l'autorité de la chose jugée et les juges civils devront se prononcer en concordance avec leurs collègues pénalistes. La règle « *le criminel tient le civil en l'état* » conforte donc le principe prétorien de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil (9). Enfin, les juges civils pourront bénéficier de l'instruction pénale et des moyens d'investigation efficaces dont disposent les juges répressifs.

Cette exigence, pour les juges civils, de surseoir à statuer lorsqu'une action publique est en cours n'en est pas moins l'objet de critiques, parfois radicales.

2) La contestation de cette solution

Certains auteurs ont proposé de rendre la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » facultative pour les juges (10). L'abrogation pure et simple de l'alinéa 2 de l'article 4 du Code de procédure pénale a même été proposée en septembre 2004 dans un rapport *Magendie* réalisé à la demande du Garde des Sceaux (11), portant sur le thème « *Célérité et qualité de la justice* » (12).

Après avoir balayé d'un revers de main les justifications apportées à la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », le rapport *Magendie* détaille les arguments militant en faveur de sa remise en cause (13). Par exemple, il est souligné que le juge pénal n'est pas infaillible. Ou que la contradiction entre une décision pénale et une décision civile est d'ores et déjà admise, comme lorsque la juridiction civile a définitivement statué avant la mise en mouvement de l'action publique. Ou encore que la règle n'a pas un caractère d'ordre public, d'où il résulte que si aucune des parties ne lui a demandé de surseoir à statuer, le juge civil peut très bien être saisi après la mise en mouvement de l'action publique et rendre une

(6) Article 2 du Code de procédure pénale.

(7) Ancien et nouvel alinéa 1 de l'article 4 du Code de procédure pénale.

(8) Ancien et nouvel alinéa 2 de l'article 4 du Code de procédure pénale.

(9) Sur le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, cf. notamment B. Boulouc, *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 20^e éd., 2006, p. 959 et s.

(10) Cf. par exemple J. Pradel, précité.

(11) M. Dominique Perben.

(12) M. Jean-Claude Magendie, président du Tribunal de grande instance de Paris a présidé le groupe de travail. Le rapport, publié à la Documentation française, est également disponible sur le site du ministère de la Justice (<http://www.justice.gouv.fr>). Sur la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », cf. pages 139 et suivantes du rapport.

(13) Pages 140 et s. du rapport.

décision contraire à celle du juge pénal. Ou enfin que la règle, d'un maniement technique délicat, est source d'incertitudes et donc de contentieux.

Pourquoi une telle remise en question ? La raison principale en est que la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » est stigmatisée comme l'une des causes de constitutions de partie civile abusives qui encombrant inutilement les juridictions pénales. De fait, il arrive que la mise en mouvement de l'action publique soit purement dilatoire. C'est-à-dire qu'elle n'ait pas d'autre objet que de paralyser un procès civil, en contraignant le juge à surseoir à statuer au seul motif qu'une action publique a été mise en mouvement. Les juridictions pénales subiraient donc un engorgement lié à ces manœuvres dilatoires – ce qui aurait de plus pour conséquence de retarder l'issue des procès civils. Selon le rapport *Magendie*, seraient particulièrement visés par ces manœuvres dilatoires les procès prud'homaux ou commerciaux ainsi que les procédures de divorces.

Ce problème est effectivement bien connu des conseillers prud'hommes. Mais il faut ajouter que c'est pour partie dû à une interprétation jurisprudentielle extensive de la règle d'articulation posée à l'article 4 du Code de procédure pénale.

B. Les situations concernées par le texte

Le Code du travail envisage l'hypothèse du concours d'une action publique et d'une action civile. L'article L. 122-44 de ce code (14) prévoit en effet que l'employeur peut attendre que la juridiction pénale qu'il a saisie ait statué sur les fautes imputées au salarié pour engager des poursuites disciplinaires. L'employeur peut « *surseoir à statuer* » en matière disciplinaire en attendant le résultat de l'action publique. Cependant ce n'est là qu'une faculté – nullement une obligation (15).

Cet article L. 122-44 du Code du travail est le seul texte qui traite des rapports entre action pénale et action prud'homale. Par exemple, le Code du travail n'impose pas au juge prud'homal d'attendre que le juge pénal, éventuellement saisi, ait statué, avant de pouvoir se prononcer. En la matière, il faut se référer à l'article 4 du Code de procédure pénale applicable au procès prud'homal comme à tous les procès civils.

Quelques illustrations contentieuses empruntées à la matière prud'homale (1) permettent de comprendre en

quoi l'ancien article 4 du Code de procédure pénale était interprété de manière extensive par les juges (2).

1) Les illustrations contentieuses

Lorsque le salarié intente une action prud'homale contre son employeur pour discrimination ou pour harcèlement et qu'il poursuit celui-ci devant les juridictions pénales pour les mêmes faits, on entre bien dans les prévisions de l'article 4 du Code de procédure pénale. Les conseillers prud'hommes doivent surseoir à statuer en attendant le résultat de l'action publique.

C'est aussi au visa de l'article 4 du Code de procédure pénale qu'en 1991, s'agissant d'un licenciement pour faute grave, la Chambre sociale de la Cour de cassation, a posé en principe que « *la Cour d'appel, dès lors qu'elle se fonde sur des faits dont était saisie la juridiction pénale, devait surseoir à statuer jusqu'à ce que cette juridiction se soit prononcée* » (16). Il s'agissait en l'espèce d'un manipulateur radio salarié d'une clinique qui était accusé d'attentat à la pudeur par des patientes. L'une de celle-ci s'était constituée partie civile devant la juridiction répressive. Le salarié s'était, à son tour, porté partie civile à l'encontre de cette patiente pour dénonciation calomnieuse et diffamation. Le salarié avait donc formé une demande de sursis à statuer sur l'action prud'homale qu'il avait introduite contre son employeur à la suite de son licenciement – à juste titre tranche la Cour de cassation.

Plus près de nous, en 2006, s'agissant toujours d'un licenciement, la Chambre sociale de la Cour de cassation approuve une Cour d'appel d'avoir sursis à statuer à l'action prud'homale en application de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » dans la mesure où « *la décision à intervenir sur l'action publique était de nature à exercer une influence sur celle qui devrait être rendue par la juridiction civile* » (17). En l'espèce, une salariée avait attiré son employeur devant la juridiction prud'homale car elle avait été licenciée « *motif pris de son insuffisance professionnelle, d'éventuels manquements dans la tenue de la comptabilité de la société et d'une perte de confiance* ». Un an plus tard, son employeur avait déposé une plainte avec constitution de partie civile du chef d'abus de biens sociaux à l'encontre de l'époux de la salariée licenciée, et de complicité à l'encontre de la salariée elle-même. Dans la mesure où l'un des motifs de licenciement, « *le manquement dans la tenue de la comptabilité* », était

(14) Article L. 1332-5 dans la nouvelle codification en préparation.

(15) L'employeur a ainsi le choix entre attendre le résultat de l'action publique pour sanctionner le salarié, **ou** le sanctionner immédiatement et, dans le même temps, saisir les juridictions répressives, **ou** encore le sanctionner puis ne saisir les juridictions répressives qu'après que le salarié ait intenté une action à son encontre devant la juridiction prud'homale.

(16) Cass. soc. 12 mars 1991, Bonfils, Dr. Soc. 1991, 632, commentaires J. Savatier p. 626.

(17) Cass. soc. 7 mars 2006, Rabanel, RJS 5/06, n° 543. Cf. également Cass. soc. 1^{er} oct. 2002, pourvoi n° 00-45.070.

susceptible de caractériser l'élément matériel de l'infraction reprochée à la salariée, la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir considéré que la décision pénale était de nature à exercer une influence sur la décision prud'homale, et qu'ils devaient surseoir à statuer en attendant la décision pénale. C'est en adoptant ce genre de position que la Cour de cassation procède à une interprétation extensive de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* ».

2) L'extension de la règle

L'alinéa 2 de l'article 4 du Code de procédure pénale vise une hypothèse bien particulière : celle dans laquelle la prétendue victime d'une infraction pénale demande au juge civil la réparation du dommage que cette infraction lui a causé, alors qu'une instance pénale est en cours. L'action civile concernée par cet alinéa est « *l'action en réparation du dommage causé par l'infraction* » (18). Dans cette hypothèse, le demandeur aux instances civile et pénale est une seule et même personne : la victime de l'infraction. Les faits soumis aux juges répressifs et civils sont les mêmes : il s'agit de ceux susceptibles d'être pénalement puis civilement sanctionnés. Par exemple, entre indéniablement dans cette hypothèse le cas dans lequel la victime d'une discrimination ou d'un harcèlement poursuit son employeur devant les juridictions prud'homales et pénales. Dans ce cas, en effet, le salarié demande aux juges répressifs de condamner l'employeur prétendu auteur d'une infraction pénale, et aux juges prud'homaux de lui accorder réparation du préjudice causé par cette infraction.

Par contre, n'entre pas dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 4 du Code de procédure pénale l'hypothèse du licenciement pour des faits susceptibles d'incrimination pénale (19). Dans ce cas, en effet, ce n'est pas la victime de l'infraction (l'employeur) qui demande au juge civil (prud'homal) de se prononcer sur

les faits invoqués à l'appui de l'infraction pénale. C'est le salarié, prétendu auteur de l'infraction, qui demande au juge civil de se prononcer sur son licenciement. Le demandeur aux instances civile et pénale est donc différent. Devant les juridictions répressives, il s'agit de l'employeur qui se prétend victime d'une infraction pénale commise par le salarié. Devant les juridictions prud'homales, il s'agit du salarié accusé de cette infraction et qui se prétend victime d'un licenciement injustifié. L'employeur ne demande pas réparation au juge civil, il est défendeur à l'action prud'homale dirigée contre lui par le salarié !

Malgré cette différence de situation avec les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 4 du Code de procédure pénale, la Chambre sociale de la Cour de cassation applique la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » au licenciement pour des faits susceptibles d'incrimination pénale. C'est en cela qu'elle adopte une interprétation extensive du texte. La raison en est que, les faits soumis aux juges répressif et civil étant ici encore les mêmes, la décision à intervenir sur l'action pénale est susceptible d'avoir une influence sur l'action prud'homale (20), et les juges veulent éviter une contrariété possible entre les décisions pénales et prud'homales.

Cette interprétation extensive de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » n'est d'ailleurs pas propre à la Chambre sociale de la Cour de cassation et à la matière prud'homale. Dès lors que la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'influer sur celle qui doit être rendue par la juridiction civile, la Cour de cassation, toutes chambres confondues, applique la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » et son corollaire, le sursis à statuer (21).

C'est précisément cette interprétation extensive de la Cour de cassation que le législateur a désavoué avec l'adoption de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

II. Les termes du nouvel article 4 du Code de procédure pénale

La modification de l'article 4 du Code de procédure pénale résulte clairement de la volonté d'infléchir la jurisprudence sur la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » : « *Afin de limiter la durée des procédures qui résulte souvent du nombre excessif d'instructions injustifiées, une limitation est apportée à la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état, cette règle*

n'étant maintenue que pour l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction. Ainsi, une plainte avec constitution de partie civile pour vol déposée par l'employeur dans le seul but de paralyser la contestation du licenciement aux prud'hommes n'aura plus cet effet » (22).

(18) Cf. alinéa 1 de l'article 4 du Code de procédure pénale.

(19) Cf. J. Savatier, précité

(20) Cf. arrêt Rabanel du 7 mars 2006, précité.

(21) Cf. L. Cadiet et E. Jeuland, précité, n° 297 et les références citées en note de bas de page. Cf. également, A. Cœuret et E. Fortis, précité, note 116.

(22) Communiqué de presse du Conseil des ministres du 24 octobre 2006 (lois relatives à la justice), consultable sur le site du ministère de la Justice (<http://www.justice.gouv.fr>).

À l'arrivée, la rédaction du nouvel article 4 du Code de procédure pénale apparaît assez malheureuse (A), même si la portée de la réforme peut – malgré tout – être considérée comme heureuse (B).

A. Une rédaction malheureuse

L'article 4 du Code de procédure pénale dispose désormais : « *L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue à l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique [al. 1]. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement [al. 2]. La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil [al. 3]* ».

À la lumière du passé, la nouvelle architecture de l'article est relativement limpide (1), bien que ses termes soient très discutables (2).

1) La nouvelle architecture de l'article

Il résulte des deux premiers alinéas du nouvel article 4 du Code de procédure pénale que la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » reste applicable, sans réserve, lorsque la victime d'une infraction se présente devant des juges civils pour en obtenir réparation. Par exemple lorsque le salarié intente une action prud'homale contre son employeur et poursuit celui-ci, pour les mêmes faits, devant les juridictions répressives (23). Dans cette première hypothèse, comme autrefois, les juges civils ne pourront statuer sur les conséquences civiles de la prétendue infraction qu'une fois que les juges répressifs se seront définitivement prononcés. Ce sursis à statuer ne devra être prononcé par les juges civils que si l'action publique a été mise en mouvement (24). Par ailleurs, le sursis à statuer jusqu'au prononcé de la décision pénale restant une exception de procédure, il n'aura pas à être ordonné d'office par les juges civils, mais devra être demandé par les parties au procès (25).

Le troisième alinéa du nouvel article 4 du Code de procédure pénale concerne, cette fois, « *les autres actions exercées devant les juridictions civiles, de quelque nature qu'elles soient* ». Sont ici visées toutes les actions civiles qui ne sont pas en réparation du dommage causé par

l'infraction – même si elles peuvent avoir un lien avec une action répressive. C'est le cas par exemple du licenciement pour des faits susceptibles d'incrimination pénale (26). Dans cette seconde hypothèse, désormais : « *la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement* », « *même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil* ». Exit, donc, l'ancienne jurisprudence extensive de la Cour de cassation sur la portée de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » qui demandait aux juges civils de surseoir à statuer, par principe, dès lors qu'une décision à intervenir au pénal était susceptible d'avoir une influence sur un procès civil. À l'avenir, dans cette hypothèse, les juges civils pourront statuer sans avoir à attendre que les juges répressifs se soient prononcés – même si l'infraction dont sont saisis les juges répressifs est également au cœur du procès civil.

2) Des termes discutables

Il est surprenant qu'un texte autorise ainsi le juge civil à se prononcer « *même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil* ». Cela revient à laisser croire que le législateur invite les juges à se montrer totalement indifférents à la possible contrariété de décisions entre les juridictions civiles et pénales. Le risque de voir des décisions rendues au civil contredites ultérieurement par des décisions rendues au pénal ne serait pas un risque à prendre en considération. Un justiciable pourrait être condamné par les juridictions civiles sur la base d'une infraction qu'il n'aurait pas commise aux yeux des juridictions répressives – et inversement – le législateur et les juges, s'affichant insensibles à une telle situation... Indubitablement, cela n'est guère satisfaisant (27). À vouloir prendre l'exact contre-pied de la jurisprudence actuelle, qui cherchait à éviter tout risque de contrariété, le législateur a utilisé une formule à l'emporte-pièce qui ne convainc pas, bien au contraire.

Toutefois, désormais, en dehors du cas dans lequel la prétendue victime d'une infraction en demande réparation au juge civil, la mise en mouvement de l'action publique « *n'impose pas* » la suspension des actions exercées devant les juridictions civiles lorsque le juge répressif est saisi, même si la décision de ce dernier est susceptible d'avoir une influence sur la solution du procès civil. Autant dire que si le législateur offre désormais aux juges civils la possibilité de ne pas surseoir à statuer, il ne leur en fait pas obligation. Les juges civils semblent conserver la faculté de

(23) Cf. supra.

(24) Un simple dépôt de plainte n'est pas suffisant. Le Ministère public doit être saisi ou la victime doit s'être constituée partie civile.

(25) Cass. soc. 17 mai 2006, Sté L'Oréal, RJS 8-9/06, n° 987.

(26) Cf. supra.

(27) Lors des débats parlementaires, le Président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, M. P. Houillon, a qualifié le nouveau mécanisme d' « usine à gaz ». Cf. débats à l'Assemblée nationale, troisième séance du mardi 19 décembre 2006.

surseoir à statuer – *au motif même, d'ailleurs, que la décision à rendre au pénal est susceptible d'avoir une incidence sur leur propre décision.* Les débats parlementaires vont en ce sens : « *Le texte de loi propose d'instaurer de la souplesse : c'est le juge civil qui décidera, selon les cas, s'il suspend l'application de la procédure selon qu'il l'estimera dilatoire ou non. Cela ne se fera pas dans tous les cas, mais en fonction du jugement que portera le juge civil* » (28). Le sursis à statuer pourra donc être refusé si la demande apparaît uniquement dilatoire ; il pourra être accepté si les juges le considèrent opportun. Et comment apprécier l'opportunité d'un sursis à statuer en attendant l'issue d'un procès pénal si ce n'est en prenant en considération le fait que celui-ci risque d'avoir une incidence sur le procès civil ? Peu ou prou, n'en revient-on pas à l'ancien critère jurisprudentiel ?

B. Une réforme malgré tout heureuse

On comprend bien que la modification de l'article 4 du Code de procédure pénale est destinée à rendre sans intérêt la saisine du juge pénal à seule fin de retarder un procès civil dans la mesure où, désormais, la règle « le criminel tient le civil en l'état » voit sa portée réduite. « *Si le criminel ne tient pas le civil en l'état, seules les « bonnes » plaintes avec constitution de partie civile subsisteront et toutes les plaintes dilatoires seront éliminées puisqu'elles ne serviront plus à rien* » (29).

Ce genre d'affirmation péremptoire est cependant assez surprenant. La matière prud'homale enseigne, en effet, que les juges avaient d'ores et déjà réduit la portée de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » de manière à éviter un allongement inutile de la durée des procès prud'homaux (1). C'est aussi à l'aune de ces précisions jurisprudentielles que la portée de la réforme peut être évaluée (2).

1) L'exacte portée de l'ancienne jurisprudence

De manière à éviter des manœuvres dilatoires fondées sur la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », l'ancienne jurisprudence se montrait de plus en plus exigeante pour

prononcer un sursis à statuer (30). Autant dire que l'évolution jurisprudentielle allait dans le sens souhaité par le législateur de 2007, à savoir rendre inutile l'exercice systématique d'une action publique à seule fin de retarder le procès prud'homal.

La règle « le criminel tient le civil en l'état » ne s'appliquait, en effet, que dans la mesure où la décision pénale à intervenir était *réellement* susceptible d'influer sur la décision prud'homale à venir. Le contentieux du licenciement pour des faits susceptibles d'incrimination pénale fournit, sur cette exigence, d'éclairantes illustrations. Ainsi, la Chambre sociale de la Cour de cassation a précisé que, lorsque la lettre de licenciement ne fournit aucun motif, le licenciement étant par voie de conséquence réputé sans cause réelle et sérieuse (31), l'action pénale est sans incidence sur l'action prud'homale et le sursis à statuer doit être refusé (32). Il en va de même lorsque la lettre de licenciement comporte un motif imprécis – ce qui équivaut à une absence de motif (33). La Chambre sociale de la Cour de cassation a même décidé que si aucun des motifs de licenciement ne se fonde sur la commission d'une infraction (34), la décision à intervenir sur l'action publique n'est pas susceptible d'influer sur celle qui devrait être rendue par la juridiction civile et les juges du fond sont fondés à rejeter la demande de sursis à statuer présentée par l'employeur (35).

S'agissant toujours du licenciement pour des faits susceptibles d'infraction pénale, la jurisprudence sociale a limité la portée de la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil – ce qui revient à réduire d'autant l'intérêt, pour l'employeur, de saisir les juridictions pénales à seule fin de retarder l'issue du procès prud'homal (36). Ainsi par exemple, le vol de faible importance, autrefois qualifié *a priori* de faute grave privative des indemnités de licenciement (37), peut désormais, au regard de l'ancienneté du salarié et/ou de son passé professionnel, ne plus être considéré comme constituant une cause réelle et sérieuse de licenciement (38). Pour la Haute juridiction, « *le respect du principe de l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au juge prud'homal d'apprécier la*

(28) Propos tenus devant l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, troisième séance du mardi 19 décembre 2006.

(29) *Idem*.

(30) Bien entendu, en dehors de l'hypothèse où la prétendue victime d'une infraction en demande réparation aux juges prud'homaux (alinéas 1 et 2 du nouvel article 4 du Code de procédure pénale). Cf. *supra*.

(31) Jurisprudence Janousek (26 oct. 1976, D. 1977, 544, note A. Jeammaud) et Rogie (Cass. soc. 29 nov. 1990, Bull. civ. V, n° 598). Cf également Ass. Plén. 27 nov. 1998, Dr. Soc. 1999, 20, Dr. Ouv. 1999, 432.

(32) Cass. soc. 7 nov. 1991, Pais, RJS 12/91, n° 1307.

(33) Cass. soc. 15 déc. 1998, Sacarrère, RJS 2/99, n° 182. Dans cette affaire, la lettre de licenciement reprochait au salarié les fautes qu'il avait précédemment reconnues par écrit – plusieurs faits constitutifs de ces fautes ayant été l'objet d'une instance pénale.

(34) La lettre de licenciement fixant les limites du litige (Cass. soc. 20 mars 1990, Orlik, Bull. Civ. V, n° 124).

(35) Cass. soc. 28 oct. 1998, Mutuelle Générale des Cheminots, RJS 2/99, n° 169, 1^{re} espèce.

(36) *Voire* de conforter le licenciement disciplinaire.

(37) Vol d'une paire de lacets. Cass. soc. 20 février 1986, Sté Alsacienne de supermarché c/ Poulouin, Dr. soc. 1986, 239. Cf. J. Savatier, « La paire de lacets ou les limites de la faute grave », p. 236.

(38) Cass. soc. 6 mars 2007, SNC Continent France, RJS 5/07, n° 567 (vol d'un objet d'une valeur de 39 euros commis par un salarié ayant près de 14 années d'ancienneté sans avoir attiré l'attention de son employeur défavorablement jusque-là). V. toutefois Cass. soc. 16 janvier 2007, Dr. Ouv. 2007 p. 345 n. D. Boulmier.

gravité de la faute au regard de l'exécution du contrat de travail » (39). Cette jurisprudence met fin à l'intérêt que représente, pour les employeurs, l'exercice de poursuites pénales concernant des vols de faible importance.

On le voit, les juges n'ont pas hésité à réduire d'eux-mêmes la portée qu'ils donnaient à leur interprétation extensive de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », sans aucun doute pour les mêmes raisons que le législateur est intervenu en 2007 : éviter les manœuvres dilatoires de la part des employeurs. Cependant le législateur de 2007 est allé beaucoup plus loin, avec ce que l'on peut considérer comme un certain manque de retenue – ne serait-ce que dans la forme.

2) La portée de la nouvelle réforme

Le législateur de mars 2007 n'a pas suivi les préconisations du rapport *Magendie* qui consistaient à supprimer purement et simplement le principe « *le criminel tient le civil en l'état* ». Ce principe trouve toujours place dans l'article 4 du Code de procédure pénale – et c'est heureux. Car, à tout le moins, le risque de cacophonie juridictionnelle est évité. On peut aussi se satisfaire que la priorité soit encore donnée aux tribunaux répressifs qui ont pour mission le maintien de l'ordre public dans l'intérêt de la société entière – alors que les tribunaux civils statuent dans un intérêt privé, souvent d'ordre pécuniaire.

Il faut ajouter à cela que les termes du nouvel alinéa 3 de cet article offrent toujours la possibilité, aux juges civils, d'opter pour un sursis à statuer lorsque l'action publique est susceptible d'avoir une incidence sur l'action civile, alors même que le lien entre les actions publiques et civiles ne repose pas sur le fait que la victime de l'infraction en demande réparation aux juges civils (40). Par exemple, les conseillers prud'hommes pourront vraisemblablement encore prononcer des sursis à statuer en matière de licenciement prononcé en raison de faits susceptibles d'incrimination pénale.

Cela revient-il à dire que la réforme est « *un coup d'épée dans l'eau* » ? Qu'elle n'a aucune incidence sur la procédure prud'homale ? Certainement pas.

Autrefois, lorsqu'une action pénale était mise en mouvement concurremment avec une action prud'homale, le sursis à statuer des juges civils était fréquent, pour ne pas dire quasi-systématique. La Cour de cassation était d'ailleurs rarement amenée à se prononcer sur cette question. La rareté de ce contentieux devant la Chambre sociale pouvait alors s'interpréter de deux

manières différentes. Soit les demandes de sursis étaient elles-mêmes assez rares – situation contredite par le rapport *Magendie* et les débats devant l'Assemblée nationale relatifs à la loi du 5 mars 2007. Soit le sursis à statuer était ordonné sans discussion par les juges du fond – situation beaucoup plus vraisemblable. Le sursis à statuer était donc « *de principe* ».

Aujourd'hui, le sursis à statuer devient plutôt l'exception. En dehors du cas où l'action civile est une action en réparation d'une infraction pénale, la mise en mouvement de l'action publique pour les mêmes faits que ceux que le juge civil a à connaître, n'a pas, en principe, d'incidence sur la procédure civile. Toutefois, une demande de sursis peut encore être présentée, et elle peut encore être acceptée (41). Mais cette demande ne devra pas être simplement dilatoire. De surcroît, elle devra être sérieusement étayée. Il faudra convaincre les juges civils, dont font partie les conseillers prud'hommes, que le sursis à statuer est indispensable en raison des liens étroits qui unissent les actions civiles et pénales. Convaincre les conseillers prud'hommes que la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer une réelle incidence sur la solution à donner au procès civil.

Les conseillers prud'hommes devront donc désormais soigneusement évaluer le risque de contradiction avec la décision pénale à intervenir. Il leur est d'ailleurs possible de limiter ce risque en utilisant leurs pouvoirs d'investigation (42) – ce qu'ils font trop rarement. De cette manière, la lutte contre les procédures dilatoires se trouverait accrue, sans prendre le pas sur la lutte contre les contrariétés de décisions (43).

Vu sous cet angle, la réforme de l'article 4 du Code de procédure pénale a finalement une vertu pédagogique : elle vient souligner que le sursis à statuer ne doit pas être systématique. La réforme opère donc une salutaire inversion de raisonnement et de logique (principe/exception) susceptible d'accélérer le règlement des litiges prud'homaux – ce dont on ne peut que se féliciter.

Il reste que les termes du nouvel article 4 du Code de procédure pénale font penser, à s'y méprendre, à une nouvelle technique destinée à permettre un « *abattage intensif* » du contentieux – ce dont on ne peut se satisfaire.

Mireille Poirier

(39) Cass. soc. 3 mars 2004, Sté SAS Carrefour France, RJS 5/04, n° 515 (salariée qui comptait 16 années d'ancienneté et qui pouvait justifier de bonnes appréciations de ses supérieurs qui avait volé des objets de petite valeur).

(40) Cf. supra.

(41) Rappelons qu'en tout état de cause, le sursis à statuer ne peut être prononcé que s'il a été demandé aux juges, et

uniquement si une action publique a été mise en mouvement (cf. supra). Par ailleurs, le recours contre une décision accordant le sursis est organisé par les articles 380 et 380-1 du nouveau Code de procédure civile.

(42) Comme la nomination d'un conseiller rapporteur ou le recours à un expert.

(43) Comme le souhaitait M. Pralus (article précité).